

RÈGLEMENT NUMÉRO 334

CONCERNANT LE TAUX POUR LA VENTE D'ÉPINGLETTES

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil peut faire un règlement afin de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué et la Corporation Municipale de Saint-Adrien-d'Irlande, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le taux pour l'achat d'une épingle est de 3.50\$ chacune.

ARTICLE 3

Des frais de 1.22\$ plus taxes seront chargés pour les expéditions par courrier. Ce prix sera sujet aux augmentations prévues par Postes Canada.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTE

Avis de motion	1 ^{er} mars 2010
Adoption	6 avril 2010
Avis public	7 avril 2010
Entrée en vigueur	7 avril 2010

Jessika Lacombe
Mairesse

Ghislaine Leblanc
Secrétaire-trésorière
Directrice générale